

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 251 en vue d'établir les
conditions relatives aux travaux de remblais et déblais



**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK
RÈGLEMENT NUMÉRO 251-18 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 251 EN VUE
D'ÉTABLIR LES CONDITIONS RELATIVES AUX
TRAVAUX DE REMBLAIS ET DÉBLAIS.**

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 251 en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et déblais

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 251-18 modifiant le règlement no. 251 de la municipalité du Canton de Havelock intitulé ZONAGE en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et déblais.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II
DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 5.24.1 intitulé « *GÉNÉRALITÉS* » est modifié :
 - 1° Par l'insertion des deux alinéas suivants préalablement au premier alinéa qui débute par les mots « *Les travaux de remblai* », à savoir :

« Le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain au moyen de remblai et de déblai, en comblant les dépressions et en supprimant les buttes, collines et monticules, pour l'adapter à l'usage auquel le terrain est utilisé ou destiné.

Cet usage doit être conforme aux usages autorisés dans la zone ou doit être protégé par droit acquis.

Le nivellement peut aussi être utilisé pour le rehaussement des fondations et des chemins et pour régler des problèmes de drainage et de stabilité. »
 - 2° Par l'abrogation du paragraphe c).
 3. L'article 5.24.2 intitulé « *MATÉRIAUX DE REMBLAI AUTORISÉS* » est modifié par l'insertion du paragraphe f), lequel s'énonce comme suit :

« f) Le roc et la pierre sont autorisés à condition d'être enfouis à plus de

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 251 en vue d'établir les conditions relatives aux travaux de remblais et déblais

0,60 mètre sous le niveau du sol fini. Aucune pierre, pièce de roc ou granulaire ne doit présenter un diamètre supérieur à 0,60 mètre. »

4. L'article 5.24.3.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 5.24.3.1 Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers, ou couches, successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

Les mesures appropriées doivent être mise en place pour protéger les terrains adjacents. »

5. Le texte de l'article 5.24.4 intitulé « *REMBLAI MAXIMAL* » est remplacé par le texte suivant :

« Le profil final du terrain doit s'harmoniser avec le profil des lots voisins, avec un écart maximum d'un (1,0) mètre.

Un écart supérieur est autorisé dans le cadre d'une construction ou d'un aménagement pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré.

Les écarts de niveaux doivent être sécurisés par des talus présentant des pentes adaptées ou par des ouvrages de stabilisation adaptés de façon à prévenir de manière permanente tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature.

Sauf s'il ne peut en être autrement en raison de la nature de l'ouvrage, toute la surface doit être revégétalisée dans le mois qui suit la fin des travaux, leur interruption ou leur parachèvement substantiel.

Le site doit être laissé exempt d'amoncellement de terre, de roches ou de végétaux. »

6. L'article 5.24.4.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 5.24.4.1 Les remblais et déblais ne doivent pas aggraver le ruissellement sur les lots voisins, ni capturer des eaux stagnantes sur le terrain.

Le drainage et l'égouttement du terrain doivent s'harmoniser avec celui des lots et des voies de circulation avoisinants, de même qu'avec l'hydrographie ambiante.

Le profil final doit présenter une pente priorisant l'égouttement vers un cours d'eau ou un fossé. »

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 251 en vue d'établir les
conditions relatives aux travaux de remblais et déblais

7. L'article 5.24.4.2 est créé et s'énonce comme suit :
- « 5.24.4.2** *Durant toute la durée des travaux et jusqu'à complète résolution des travaux de réhabilitation si requis, l'entièreté du site doit être entravé pour empêcher son accès par toute personne non autorisée par le titulaire du permis ou la municipalité. »*
8. Le Chapitre 21, intitulé TERMINOLOGIE est augmenté des définitions suivantes, lesquelles sont insérées par ordre d'occurrence alphabétique, à savoir :
- 1° « **PIIA** : Plans d'implantation et d'intégration architecturale. »
- 2° « **Promoteur**: La personne qui fait la présentation d'un PIIA à la municipalité, celle qui prend la charge des travaux et de la réalisation de la proposition de travaux, celle qui acquiert un immeuble où des travaux relatifs à la réalisation d'un PIIA sont approuvés et inachevés. Le propriétaire est assimilé au promoteur. »
- 3° « **Proposition de travaux**: Énumération, description et illustration des travaux assujettis à un PIIA. »

**PARTIE III
DISPOSITIONS FINALES**

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Hélène Lavallée, Mairesse

Francine Crête
Directrice générale et
Greffière-Trésorière